

Article R413-9 du Code de la route

Date de mise à jour : 16 Septembre 2022

Notre analyse

La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 12 tonnes, ainsi que celle des transports exceptionnels est limitée à :

-80 km/ h sur les autoroutes ;

-60 km/ h sur les autres routes. Cette vitesse maximale peut toutefois être relevée à 70 km/ h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières.

-50 km/ h en agglomération. Cette vitesse maximale peut toutefois être relevée à 70 km/ h sur le périphérique de Paris.

Article R413-9 du Code de la route

La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses, dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes, ainsi que celle des transports exceptionnels mentionnés à l'article R. 433-1, est limitée à :

1° 80 km/ h sur les autoroutes ;

2° 60 km/ h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/ h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;

3° 50 km/ h en agglomération. Toutefois cette vitesse maximale est relevée à 70 km/ h sur le boulevard périphérique de Paris.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Transport des marchandises dangereuses par route en quantité limitées

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Transport de marchandises dangereuses : modifications applicables au 1er janvier 2021

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)